

290

DQ3

Québec, le 26 juin 2012

Projet de parc éolien de la Seigneurie de
Beauté – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

Monsieur Yannick Scully
Délégué commercial
Gestion et optimisation des approvisionnements
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauté – 4
dans la MRC de la Côte-de-Beaupré
Questions complémentaires du 26 juin 2012 (DQ3, n^{os} 1 et 2)**

Monsieur,

Dans le cadre de l'audience publique sur le projet ci-haut mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier vous soumet les questions suivantes :

En septembre 2010, Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. a cédé à Boralex Inc. et à Gaz Métro Éole Inc. tous les droits et obligations du Contrat conditionnellement à l'approbation d'Hydro-Québec Distribution et de la Régie de l'Énergie. Le 19 octobre 2010, Hydro-Québec Distribution a accepté la cession du Contrat par Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. au bénéfice de Boralex Inc. et de Gaz Métro Éole Inc., ci-après le « Fournisseur ».

À l'annexe VIII du Contrat, se trouve les engagements du fournisseur à l'égard du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier qui encadre la négociation des options et des actes de propriété superficielle pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées. Ainsi, en vertu du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier, le fournisseur doit s'engager à verser aux propriétaires privés des paiements annuels et des paiements annuels collectifs.

Question 1

Veillez expliquer et préciser si Boralex Inc. et Beauté Éole S.E.N.C. (modification de la désignation du fournisseur apparaissant à la page 1 du Contrat tel qu'il appert à l'amendement 2 dudit Contrat) sont tenus de respecter intégralement les engagements indiqués à l'annexe 8 du Contrat initialement intervenu entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et Hydro-Québec Distribution.

Au volume 1 et 7 de son étude d'impact (PR3.1, p. 3-19 et PR3.4, p. 13) le promoteur indique que « selon les exigences du contrat avec Hydro-Québec Distribution, un minimum de 60 % du montant global sera investi au Québec et un minimum de 30 % du coût des éoliennes sera dépensé dans la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ». Or, selon le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. et Hydro-Québec Distribution, il est indiqué à la page 35 que le Fournisseur (en l'occurrence Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C.) s'engage à ce que le contenu régional des éoliennes du parc éolien soit d'au moins 42 % du coût des éoliennes selon les règles indiquées à l'annexe VI, laquelle valeur constitue le contenu régional garanti.

Question 2

Est-ce que le promoteur est tenu de respecter intégralement les conditions au contrat entre Kruger Énergie Bas-St-Laurent S.E.C. en ce qui a trait au contenu régional garanti de 42 % indiqué à la page 35 dudit contrat? Dans la négative, veuillez indiquer et préciser les raisons sur lesquelles Hydro-Québec Distribution s'appuie pour ne pas faire respecter l'article 24.3 de ce contrat.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **28 juin prochain**, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission